I. Annexes

I.1. Questionnaire envoyé au Collège des Procureurs Généraux

Questions par thématique

A La loi du 27 mars 1995 insérant un article 380quinquies dans le Code pénal et abrogeant l'article 380quater, alinéa 2, du même code

Dans le présent questionnaire, on entend par délinquant sexuel les auteurs des infractions aux articles 372 à 378 du Code pénal ainsi qu'aux articles 379 à 387 du Code pénal.

Publicité pour des offres de services à caractère sexuel (+ loi du 28 novembre 2000) - Art. 380 ter du Code Pénal (CP)

Questions :

A.1.
Quelles sont les statistiques au niveau des parquets depuis 1995 et par année? Durant cette période, une augmentation des poursuites a-t-elle été constatée ?

A.2.
Y a-t-il, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, une politique des poursuites spécifique (par exemple, une politique de tolérance) en matière de publicité pour des offres de services à caractère sexuel ? Et si oui, laquelle ?

A.3.
Au niveau des poursuites, une différence est-elle faite selon que la publicité pour l'offre de services à caractère sexuel s'adresse à des majeurs ou des mineurs ? Si oui, laquelle ? Cela a-t-il des répercussions sur les classements sans suite ?

A.4.
Parmi les supports tels que la presse écrite, la téléphonie, la télévision et Internet, quels sont ceux qui sont le plus utilisés ? Une collaboration est-elle prévue entre les autorités judiciaires et les acteurs compétents par support ? Si oui, quelle forme prend-elle ? Si non, est-elle envisagée ? Avec quel(s) acteur(s) ?

B La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs

Allongement du délai de prescription à l'âge de 18 ans (+ loi du 28 novembre 2000) – Art. 21 bis du TP du CIC

Questions :

B.1.1.
Quel est le nombre de cas concernés depuis l'entrée en vigueur de cette disposition par infraction qu'elle vise et par année ?

B.1.2.
Ce nombre est-il révélateur d'une augmentation du volume des affaires entrant au parquet pour les infractions concernées ? Si oui, pourquoi ?

B.1.3.
Des problèmes sont-ils rencontrés au niveau de l'enquête ? Si oui, lesquels ? (par exemple, les problèmes liés à l'administration de la preuve)

B.1.4.
Y a-t-il des exemples de détournements de la finalité de cette disposition ? (par exemple, des dénonciations mensongères) Si oui, leur nombre est-il suffisamment important pour conclure à un manque d'efficacité de cette disposition ?

Correctionnalisation du crime de viol sur mineur de – 10 ans sans modifier le délai de prescription de 10 ans prévu pour les crimes (+ loi du 28 novembre 2000) – Art. 2, 7° de la loi du 04/10/1867 sur les circonstances atténuantes

Questions :

B.2.1.
La correctionnalisation des crimes de viols sur mineurs de moins de 10 ans est-elle une alternative efficace au classement sans suite et aux décisions d'internement qui visent à éviter le renvoi en assises ? Si oui, pourquoi ?

B.2.2.
Le recours à la correctionnalisation des crimes de viols sur mineurs de moins de 10 ans est-il fréquent depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1995 ? Les cas les plus graves sont-ils également correctionnalisés ? Si oui, quels critères permettent de déterminer ce qui est grave et ce qui l'est moins ?

B.2.3.
Y a-t-il souvent recours à cette faculté de correctionnaliser sur la seule base que l'auteur ne présente pas d'antécédents judiciaires?

Non-assistance à personne en danger – Art. 422 bis du CP

Questions :

B.3.1.
Quelles sont les statistiques des poursuites sur base de l'art. 422 bis alinéa 1 (adultes) et 3 (mineurs) par année depuis 1995 en distinguant les faits de nature sexuelle sur lesquels porte le délit d'abstention coupable des autres ?

B.3.2.
Le fait d'avoir augmenté le maximum de la peine à un an (si la personne exposée au péril grave est un adulte) a-t-il augmenté le nombre de détentions préventives sur cette nouvelle base ?

B.3.3.

Le fait d'avoir augmenté le maximum de la peine à deux ans (si la personne exposée au péril grave est mineure d'âge) a-t-il augmenté le nombre de détentions préventives sur cette nouvelle base ?

B.3.4.
Si la réponse à la question précédente est oui, les cas d'alternatives à la détention préventive ont-ils également augmenté moyennant le respect de certaines conditions (et si oui, selon quelles conditions ?) Si la réponse est non, est-ce à dire que cette disposition n'est pas suffisamment appliquée ?

B.3.5.
Depuis la modification de cette disposition en 1995, des problèmes ont-ils été rencontrés par les parquets dans l'application de cette disposition (par exemple, le placement de l'enfant dans les cas où les deux parents ont été arrêtés, l'un pour abstention coupable l'autre comme auteur des faits) ?

L'accompagnement du mineur par une personne de son choix lors de l'audition (+ loi du 28 novembre 2000) – Art. 91 bis du CIC

Questions :

B.4.1.
Dans le cas d'une décision de refus de la personne accompagnatrice par le procureur du Roi ou le juge d'instruction, le mineur est-il informé qu'il a la possibilité d'être accompagné par une autre personne de son choix ? Si oui, comment l'est-il ?

B.4.2.
L'absence de recours contre la décision de refus de la personne accompagnatrice par le procureur du Roi ou le juge d'instruction ne pose-t-elle pas problème quand bien même l'enfant peut toujours choisir une autre personne ?

L'avis d'un service spécialisé et l'obligation de suivre une guidance ou un traitement pour les délinquants sexuels (+ loi du 28 novembre 2000)

Questions :

B.5.1.

L'avis remis par le service spécialisé est-il donné par le même service spécialisé que celui qui effectue la guidance ou le traitement ? Si la réponse est positive, pourquoi ?

B.5.2.
La question du coût des avis spécialisés : qui supporte le coût des avis spécialisés en dehors de la prison? Quel est le barème en vigueur ?

B.5.3.
Y a-t-il une différence entre un avis spécialisé et une expertise (par exemple au niveau de l'obligation du secret professionnel) ? Si oui, pourquoi et quelles en sont les conséquences ?

B.5.4.
La question du traitement du négateur :

Celui qui nie les faits et est condamné → Y a-t-il une incidence sur la libération anticipée ? Si oui, laquelle ?

B.5.5.

Si l'auteur est en aveux et que les faits ne sont pas « graves », laquelle de ces deux solutions est privilégiée et pourquoi : la médiation ou la probation prétorienne? Expliquez.

B.5.6.
Guidance et traitement des délinquants sexuels : ces derniers doivent-ils intervenir financièrement ? Quelle est la politique en la matière (barème en vigueur ?) ?

B.5.7.
Si les délinquants sexuels doivent intervenir financièrement dans leur avis, leur guidance ou traitement qu'advient-il de ceux qui ne possèdent pas de revenus suffisants ?

Les interdictions facultatives

La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs a inséré un art. 20 bis, al. 2 dans la loi du 09 avril 1930 de défense sociale. Cet art. 20 bis prévoit que la Commission de défense sociale peut prononcer, en cas de libération à l'essai, certaines interdictions à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il s'agit des interdictions suivantes :
Participer, à quel titre que ce soit, à un enseignement dans un établissement qui accueille des mineurs ;
Faire partie, à différents titres, de toute personne morale ou association où de fait dont l'activité principale concerne des mineurs ;
Etre affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs

Questions :

B.6.1.
Depuis 1995, par année et par catégorie, combien d'interdictions ont-elles été prononcées ? Pour quelles durées ? Parmi celles-ci, combien de non-respect des interdictions ont-ils été constatés ?

B.6.2.
Quels sont les moyens de contrôle mis en place pour s'assurer du respect de ces interdictions ?

B.6.3.
Quelles sanctions sont-elles prévues en cas de non-respect de ces interdictions ?

C La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine

Extraterritorialité (+ loi du 28 novembre 2000) – Art. 10 ter du TP du CIC

Questions :

C.1.
Estimez-vous que la règle de la double incrimination est requise par l'art. 10 ter du TP du CIC ?

C.2.

Depuis l'entrée en vigueur de cet article 10 ter CIC en 1995 et par année, combien de poursuites ont-elles été entamées contre des belges et contre des étrangers pour des faits commis à l'étranger ? Des difficultés d'application se sont-elles présentées ? Si oui, lesquelles ?

C.3.
Quel est le nombre de condamnations, depuis 1995 et par année, sur base de l'art. 10 ter ?

C.4.
Des poursuites susceptibles d'être entamées sur base de l'art. 10 ter du TP du CIC sont-elles entamées sur base d'un autre article du TP du CIC ? Si oui, lequel et quel est le nombre de poursuites, par année depuis 1995 ? Le cas échéant, pouvez-vous également donner le nombre de condamnations sur cette base ?

C.5.
Pensez-vous qu'il faille étendre ou réduire la liste des infractions énumérées à l'article 10 ter du TP du CIC ?

D La loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs

Obtenir la débauche ou la prostitution d'une personne mineure – Art. 380, §4, 5° du CP

Questions :

D.1.1.
Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2001 et par année, combien de poursuites ont-elles été entamées contre des clients qui obtiennent la débauche ou la prostitution d'une personne mineure ? Des difficultés d'application se sont-elles présentées ? Si oui, lesquelles ?

D.1.2.
Quel est le nombre de condamnations, depuis 2001 et par année, de personnes ayant obtenu la débauche ou la prostitution d'une personne mineure ?

Le fait d'assister à la débauche ou la prostitution d'un mineur – Art. 380, §6 du CP

Questions :

D.2.1.
Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2001 et par année, combien de poursuites ont-elles été entamées contre des personnes qui assistent à la débauche ou à la prostitution d'une personne mineure ? Des difficultés d'application se sont-elles présentées ? Si oui, lesquelles ?

D.2.2.
Quel est le nombre de condamnations, depuis 2001 et par année, de personnes ayant assisté la débauche ou la prostitution d'une personne mineure ?

3. Interdictions facultatives - Art. 382 §2 et 382bis du CP

Questions :

D.3.1.
Y a-t-il souvent cumul d'interdictions prononcées pour le même fait ?

4. Non-respect des interdictions - Art. 389 du CP

Questions :

D.4.1.
Des moyens de contrôle sont-ils mis en place ? Si oui, lesquels et par qui ? Sont-ils suffisants ?

D.4.2.
Que se passe-t-il en cas de non-respect de l'interdiction ?

Fermeture d'établissements (Art. 382 §3 et 388 du CP) et non-respect de la fermeture (Art. 389 du CP)

Questions :

D.5.1.
Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2001 et par année, combien de fermetures d'établissement ont-elles été ordonnées ? Des difficultés d'application se sont-elles présentées ? Si oui, lesquelles ?

D.5.2.
Des moyens de contrôle de l'exécution de la fermeture sont-ils mis en place? Si oui, lesquels ?

D.5.3.
Pensez-vous que les sanctions prévues à l'article 389 soient suffisantes en cas de non-respect de la fermeture?

La mutilation - Art. 409 du CP

Questions :

D.6.1.
Depuis l'entrée en vigueur de cette disposition en 2001 et par année, combien de poursuites ont-elles été entamées pour des faits de mutilations sexuelles ?

D.6.2.
Parmi celles-ci, combien concernent des faits commis à l'étranger ?

D.6.3.
Quel est le nombre de condamnations, depuis 2001 et par année, pour des faits de mutilations sexuelles ?

D.6.4.
Des poursuites susceptibles d'être entamées sur base de l'art. 409 du CP pour des faits de mutilations sexuelles sont-elles entamées sur la base d'une autre disposition pénale ? Si oui, laquelle et pourquoi ? Quel est le nombre de poursuites sur cette base depuis 2001 et par

année ? Le cas échéant, pouvez-vous également donner le nombre de condamnations sur cette base depuis 2001 et par année ?

Le secret professionnel -Art. 458bis du CP

Questions :

D.7.1.
Depuis son entrée en vigueur en 2001, cette disposition est-elle souvent appliquée (le nombre de faits portés à la connaissance des autorités par les détenteurs du secret professionnel a-t-il augmenté) ?

D.7.2.
Cette nouvelle disposition n'étant limitée qu'aux seuls cas où les faits ont été portés à la connaissance de l'intervenant par la victime, que se passe-t-il au niveau des poursuites si ces faits ont été portés à la connaissance de l'intervenant par l'auteur lui-même ou une autre personne (par exemple, un des parents) ?

D.7.3.
Les articles 458 (obligation du secret professionnel), 458 bis ainsi que l'article 422bis (abstention coupable) ne se chevauchent-ils pas trop ? N'y a-t-il pas un risque de confusion sur la disposition qui doit s'appliquer dans certains cas ? Si c'est le cas, quels sont les critères mis en œuvre pour distinguer clairement les limites entre ces trois dispositions ?

Liberté sous conditions d'une personne mise à disposition du Gouvernement

Questions :

D.8.1.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs et par année, combien d'auteurs d'infractions à caractère sexuel mis à disposition du Gouvernement ont-ils été remis en liberté sous conditions ?

Suspension et sursis simples probatoires

Questions :

D.9.1.
L'art. 9 bis, al. 1 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation prévoit qu'un avis d'un service spécialisé dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels soit pris avant d'ordonner une mesure probatoire. Demande-t-on également un avis d'un service spécialisé en cas de suspension et de sursis simple?

D.9.2.
A l'alinéa 2 de l'art. 9 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, il est mentionné que la Commission de probation « après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service ou une personne compétente » afin de suivre une guidance ou un traitement. Dans la phrase précédente, les mots « le cas échéant » laissent supposer que parfois il n'y a pas d'avis d'un service spécialisé. Dans la pratique, est-ce le cas ? Si oui, pourquoi ?

Liberté sous conditions et mise en liberté sous conditions (Détention préventive)

Questions :

D.10.1.
La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit, en son art. 35, §6, que l'obligation de suivre une guidance ou un traitement peut être fixée comme condition au maintien et à la mise en liberté. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs et par année, combien d'inculpés et de prévenus en matière d'infractions à caractère sexuel ont suivi une guidance ou un traitement ? Quel nombre représentent-ils par rapport au nombre total d'inculpés et de prévenus en matière d'infractions à caractère sexuel ? Quel retour d'informations le juge d'instruction reçoit-il ? Une disposition est-elle prévue quant à la non-exécution de cette condition de suivre une guidance ou un traitement ?

E Divers

Réhabilitation

Questions :

E.1.1.
La réhabilitation des délinquants sexuels : des problèmes sont-ils rencontrés en ce qui concerne les demandes de réhabilitation des délinquants sexuels ? Si oui, lesquels ?

E.1.2.
L'art. 629 du CIC tel que modifié par l'art. 22 de la loi du 08 août 1997 relative au casier judiciaire central prévoit qu'en cas de réhabilitation d'auteurs d'infractions à caractère sexuel un avis d'un service spécialisé soit demandé. Par contre rien n'est dit à propos d'une guidance ou d'un traitement. Les art. 624 et s. du CIC prévoient un temps d'épreuve (qui varie en fonction de la durée de la condamnation) pendant lequel le condamné ne peut commettre d'autres infractions. Pendant ce temps d'épreuve, une guidance ou un traitement est-il proposé à l'auteur ? Si oui, sur quelle base ?

E.1.3.
Depuis 1997 et par année, quel est le nombre de demandes de réhabilitation d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ? Parmi celles-ci et par année, combien ont abouti à une réhabilitation ?

Médiation

Questions :

E.2.1.
Le § 1, al. 2 de l'art. 216 ter du CIC prévoit en cas de médiation, la possibilité de suivre un traitement médical ou toute autre thérapie adéquate pour des faits punissables de moins de 2 ans de prison et s'il y a un lien entre l'infraction commise et une maladie ou assuétude de l'auteur. Cette possibilité est-elle appliquée à certains auteurs d'infraction à caractère sexuel ? Si oui, lesquels ?

E.2.2.

Si la réponse à la question précédente est oui, combien de médiations ont-elles eu lieu pour des infractions à caractère sexuel depuis 1995 et par année ?

Attentat à la pudeur et viol

Questions :

E.3.1.
Avez-vous connaissance de cas de relations sexuelles consentantes (avec pénétration) avec un mineur âgé de 14 à 16 ans qui ont été poursuivis pour attentat à la pudeur ?

E.3.2.
Si la réponse à la question précédente est oui, pouvez-vous donner un ordre de grandeur au cours des dernières années?

I.2. Questionnaire envoyé à la DG Exécution des Peines et Mesures du SPF Justice

Questions par thématique

Les délinquants sexuels

Dans le présent questionnaire, on entend par délinquant sexuel les auteurs des infractions aux articles 372 à 378 du Code pénal ainsi qu'aux articles 379 à 387 du Code pénal.

A Questions générales relatives aux délinquants sexuels :

Questions :

A.1.
Des dispositions particulières ou des programmes adaptés sont-ils d'application à l'égard des délinquants sexuels dont le QI est faible (- de 80 ?) ou affectés d'une arriération ou d'un handicap mentaux ?

A.2.
Avez-vous déjà été confronté à la problématique des abus sexuels commis par des mineurs (cas de dessaisissement) ? Si oui, des programmes adaptés sont-ils d'application à l'égard du mineur auteur d'un abus sexuel détenu ? Lesquels ?

A.3.
Les délinquants sexuels bénéficient-ils de la surveillance électronique ? Si oui, quel est leur nombre par année ? Si non, pourquoi cette mesure leur est-elle refusée et doit-elle continuer de l'être ?

B L'avis d'un service spécialisé et l'obligation de suivre une guidance ou un traitement :

Questions :

B.1.
L'avis remis par le service spécialisé est-il donné par le même service spécialisé que celui qui effectue la guidance ou le traitement ? Si la réponse est positive, pourquoi ?

B.2.
Quelle est la différence entre une guidance et un traitement ? Sur quelle(s) base(s) décide-t-on de faire suivre une guidance plutôt qu'un traitement ?

B.3.
La question du coût des avis spécialisés : qui supporte le coût des avis spécialisés? Les services spécialisés bénéficient-ils d'un budget particulier pour rendre ces avis ?

B.4.
Y a-t-il une différence entre un avis spécialisé et une expertise (par exemple au niveau de l'obligation du secret professionnel) ? Si oui, pourquoi et quelles en sont les conséquences ?

B.5.
Si un détenu, en vue d'échapper à l'obligation de suivre une guidance ou un traitement, préfère purger sa peine entièrement, qu'est-il prévu afin d'éviter le risque de récidive?

B.6.
Par année et depuis 2001, quelle est la proportion de fond de peine pour les délinquants sexuels par rapport au nombre total de fond de peine pour l'ensemble des détenus, les délinquants sexuels en étant exclus ?

B.7.
Guidance et traitement des délinquants sexuels : ces derniers doivent-ils intervenir financièrement ? Quelle est la politique en la matière (barème en vigueur ?) ?

B.8.
Si les délinquants sexuels doivent intervenir financièrement dans leur avis, leur guidance ou traitement qu'advient-il de ceux qui ne possèdent pas de revenus suffisants ?

B.9.
La question de la guidance ou du traitement du négateur :

- Des dispositions particulières ou des programmes adaptés sont-ils d'application à l'égard des délinquants sexuels niant les faits malgré leur condamnation ?

- Celui qui nie les faits et est condamné → Y a-t-il une incidence sur la libération anticipée ? Si oui, laquelle ?

B.10.
La question du choix du centre agréé spécialisé dans la guidance et le traitement des délinquants sexuels : Le délinquant sexuel peut-il le choisir librement ? Existe-t-il des règles en la matière (une liste de choix possibles?) ?

B.11.
Dans tous les cas où un avis d'un service spécialisé est requis par la loi, le délinquant sexuel peut-il choisir librement le centre chargé de remettre un avis ?

B.12.
Pour tout inculpé ou condamné qui doit suivre ou est invité à suivre une guidance ou un traitement, des moyens de contrôles sont-ils mis en œuvre afin de s'assurer que l'auteur suive effectivement sa guidance ou son traitement ? Lesquels ?

B.13.
Y a-t-il un délai d'attente entre la sortie effective de prison et la première consultation de la guidance ou du traitement ? Si oui, quelle est sa durée moyenne ?

B.14.
Quelles informations les équipes de santé spécialisées reçoivent-elles sur les auteurs d'infractions à caractère sexuel qu'elles prennent en charge dans le cadre des accords de coopération ? Selon quelles modalités ces informations leur sont-elles communiquées ?

B.15.
Les assistants de justice doivent rédiger des rapports sur les délinquants sexuels. Que contiennent ces rapports ? Une procédure standard existe-t-elle ? Les rapports des centres spécialisés sont-ils systématiquement transmis par les assistants de justice à l'autorité mandante ?

B.16.
Des délinquants sexuels suivent-ils un traitement en prison ? Si oui, quelles sont les conditions pour bénéficier d'une telle mesure ? Des problèmes sont-ils rencontrés à cette occasion ?

B.17.
A défaut de traitement intra-muros, des contacts préparatoires avec le service spécialisé ambulatoire ont-ils lieu ?

B.18.
Y a-t-il, le cas échéant, une continuité entre le traitement entamé intra-muros et celui effectué extra-muros ? Si cette continuité existe, quelles sont les modalités prévues pour sa mise en place ?

C Questions relatives aux différents cas de figures possibles :

Les différents cas de figure sont les suivants :

- Libération conditionnelle
- Libération à l'essai ou définitive des internés
- Liberté sous conditions d'une personne mise à la disposition du Gouvernement
- Libération provisoire (en vue de grâce)
- Suspension et sursis simples probatoires
- Liberté sous conditions et mise en liberté sous conditions (Détention préventive)

Questions générales :

C.1.
Depuis 1996 et par année, combien de délinquants sexuels détenus ou internés étaient-ils en état de récidive pour des infractions à caractère sexuel ? Parmi ceux-ci, combien avaient suivi une guidance ou un traitement avant la récidive ?

C.2.
Depuis 1996 (pour la libération à l'essai et conditionnelle) ou depuis 2001 (pour tous les autres cas de figure) combien d'avis de services spécialisés dans la guidance ou le traitement des délinquants sexuels ont-ils été remis par année pour chacun des cas de figure énumérés ci-dessus ?

Parmi ces avis, combien étaient défavorables?

Sur l'ensemble des avis remis qui étaient négatifs, dans combien de cas des délinquants sexuels ont-ils été remis en liberté ?

Questions par cas de figure :

Libération conditionnelle

Questions :

C.3.
Depuis 1996 et par année, combien sur la totalité des auteurs d'infractions à caractère sexuel incarcérés (condamnation aux art. 372 à 378 et 379 à 387 du CP) ont bénéficié d'une libération conditionnelle ?

C.4.
Tous les auteurs d'infractions à caractère sexuel qui ont bénéficié d'une libération conditionnelle sur cette période ont-ils dû suivre une guidance ou un traitement ?

Libération à l'essai ou définitive des internés

Questions :

C.5.
Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs et par année, combien d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ont été libérés à l'essai et de manière définitive ? Quel pourcentage représentent-ils, par année, de la totalité des auteurs d'infractions à caractère sexuel internés ?

C.6.
La loi du 13 avril 1995 relative aux abus sexuels à l'égard des mineurs a inséré un art. 20 bis, al. 2 dans la loi du 09 avril 1930 de défense sociale. Cet art. 20 bis prévoit que la Commission de défense sociale peut prononcer, en cas de libération à l'essai, certaines interdictions à l'égard des auteurs d'infractions à caractère sexuel. Il s'agit des interdictions suivantes :

- Participer, à quel titre que ce soit, à un enseignement dans un établissement qui accueille des mineurs ;
- Faire partie, à différents titres, de toute personne morale ou association où de fait dont l'activité principale concerne des mineurs ;
- Etre affecté à une activité qui place l'intéressé en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de mineurs

Depuis 1995, par année et par catégorie, combien d'interdictions ont-elles été prononcées ? Pour quelles durées ? Parmi celles-ci, combien de non-respect des interdictions ont-ils été constatés ?

Liberté sous conditions d'une personne mise à disposition du Gouvernement

Questions :

C.7.
Depuis 2001 et par année, combien d'auteurs d'infractions à caractère sexuel ont-ils été mis à disposition du Gouvernement (MDG) ? Combien d'entre eux ont-ils été remis en liberté sous conditions dans le cadre d'un arrêté ministériel d'exécution de MDG ?

Libération provisoire

Questions :

C.8.
En matière de libération provisoire, les auteurs d'infractions à caractère sexuel sont-ils souvent déboutés de leur demande ? Des critères particuliers existent-ils pour refuser une libération provisoire d'un délinquant sexuel ? Quelle est la pratique en la matière ?

C.9.
La circulaire ministérielle n° 1771-EP- du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire prévoit en son Point 4 de la Partie 1.4 que le SPS des prisons rédige un avis spécialisé mais seulement si la peine de prison dépasse 1 an et n'excède pas 3 ans pour certains délinquants sexuels (art. 372 à 386 ter du CP si commis à l'égard de mineurs). Que fait-on des autres auteurs d'infractions à caractère sexuel : ceux pour qui la peine d'emprisonnement est inférieure à un an et ceux qui ont commis des infractions aux articles 372 à 386 ter du CP à l'égard de personnes majeures ?

C.10.
La circulaire ministérielle n° 1771-EP- du 17 janvier 2005 relative à la libération provisoire prévoit, en son Point 4 de la Partie 1.4, que le SPS propose une guidance ou un traitement dans le cas où l'auteur libérable a commis un des faits visés aux art. 372 à 378 du CP à l'égard de mineurs ou avec leur participation et purge une peine de prison entre 1 an et 3 ans.

Que fait-on des autres auteurs d'infractions à caractère sexuel : ceux pour qui la peine d'emprisonnement est inférieure à un an et ceux qui ont commis des infractions aux articles 372 à 378 du CP à l'égard de personnes majeures ?

Suspension et sursis simples probatoires

Questions :

C.11.
A l'alinéa 2 de l'art. 9 bis de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation, il est mentionné que la Commission de probation « après avoir, le cas échéant, pris connaissance de l'avis motivé visé à l'alinéa premier, invite l'intéressé à choisir un service ou une personne compétente » afin de suivre une guidance ou un traitement. Dans la phrase précédente, les mots « le cas échéant » laissent supposer que parfois il n'y a pas d'avis d'un service spécialisé. Dans la pratique, est-ce le cas ? Si oui, pourquoi ?

Liberté sous conditions et mise en liberté sous conditions (Détention préventive)

Questions :

C.12.
La loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive prévoit, en son art. 35, §6, que l'obligation de suivre une guidance ou un traitement peut être fixée comme condition au maintien et à la mise en liberté. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs et par année, combien d'inculpés et de prévenus en matière d'infractions à caractère sexuel ont suivi une guidance ou un traitement ? Pour quelles infractions ?

I.3. circulaire ministérielle du 16 juillet 2001 relative à l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'infractions

**Circulaire ministérielle
relative à l'enregistrement audiovisuel
de l'audition des mineurs victimes
ou témoins d'infractions**

MINISTRE DE LA JUSTICE

MARC VERWILGHEN

16 juillet 2001

TABLE DES MATIERES

Introduction 3

1. Champ d'application 5

2. Compétences respectives des intervenants 6

2.1. Rôle du magistrat 6
2.2. Rôle du fonctionnaire de police 7
2.3. Rôle de l'expert psychiatre ou psychologue 8

3. Premier accueil du mineur, de la personne qui l'accompagne et/ou de la personne qui signale les faits 9

4. Modalités pratiques concernant l'audition 11

4.1. Convocation du mineur 11
4.2. Lieu de l'audition 11
4.3. Moment de l'audition 11
4.4. Durée de l'audition 12

5. Déroulement de l'audition 12

5.1. Accueil du mineur au moment de l'audition 12
5.2. Présence des personnes à l'audition 12
5.3. Formalités essentielles 13
5.3.1. Informations à communiquer au mineur 13
5.3.2. Accords requis 14
5.4. Enregistrement de l'audition 14
5.5. Structure générale de l'audition 14
5.6. Clôture de l'audition 15
5.7. Rédaction des procès-verbaux 16
5.7.1. Rédaction du procès-verbal dans les 48 heures 16
5.7.2. Procès-verbal de retranscription de l'audition 16

6. Statut juridique et utilisation de la cassette 17

6.1. Nombre d'exemplaires 17
6.2. Statut juridique 17
6.3. Visionnage de la cassette 17
6.3.1. Personnes autorisées 17
6.3.2. Lieu du visionnage 18
6.3.3. Huis-clos 18
6.4. Comparution personnelle du mineur 18
6.5. Délai de conservation de la cassette 18

7. Mesure transitoire 19

8. Evaluation 19

Annexes
1. Structure générale de l'audition 21
2. Moyens techniques recommandés 23
3. Réquisitoire à l'intention des experts 24

Introduction

Une attention particulière doit être portée à la manière dont est effectuée une audition d'un mineur d'âge, quelle que soit la qualité en vertu de laquelle il est auditionné. En effet, son développement cognitif, émotionnel, affectif ou linguistique n'est pas achevé.
En outre, la problématique des abus sexuels et des maltraitances graves nécessite à elle seule une approche spécifique, en raison du développement sexuel du mineur et de l'implication fréquente de personnes proches de celui-ci.

Ces dernières années, diverses expériences d'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs victimes d'abus sexuels ont été lancées de manière expérimentale dans le pays. Le Ministère de la Justice a d'ailleurs soutenu deux initiatives pilotes à Bruxelles et à Charleroi.

Cette technique permet en effet principalement, d'une part, de limiter l'effet traumatisant et la victimisation secondaire liés à une multiplication des auditions et d'autre part, de restituer fidèlement la parole du mineur en obtenant dès la première audition un matériau de qualité tant pour l'établissement des faits que pour envisager les mesures d'aide et de protection à prendre à l'égard du mineur. L'enregistrement audiovisuel permet également d'éviter autant que possible la confrontation entre le mineur victime et l'auteur supposé des faits, notamment la comparution du mineur devant la juridiction de jugement en présence de la personne poursuivie.

Ainsi, dans différents corps de police du pays et dans de nombreux arrondissements judiciaires, des locaux adaptés ont été aménagés, des méthodes d'audition non suggestives utilisées et des expertises sur la crédibilité de la déclaration du mineur réalisées. Des formations diverses ont également été organisées.

La dispersion des initiatives et des pratiques a eu un effet positif de créativité et de stimulation. Elle risque cependant de présenter à l'avenir des effets négatifs en raison notamment du recours systématique et inapproprié à cette technique, l'imposition de celle-ci à la victime ou son utilisation par des personnes non formées ou mal équipées.

C'est pourquoi ont été introduits dans le code d'instruction criminelle certains principes réglementant le recours à cette technique[1] . Ce code définit maintenant :

- les personnes habilitées à ordonner et à effectuer un enregistrement audiovisuel ;
- les cas dans lesquels il peut avoir lieu :
    - pour les mineurs victimes d'abus sexuels, de maltraitances graves ou d'autres infractions (telles que la mutilation d'organes génitaux féminins, la prise d'otage ou l'enlèvement) ;
    - pour les mineurs témoins de ces infractions ;
- les modalités, conditions et formalités de l'enregistrement ;
- le statut juridique des cassettes d'enregistrement.

[1] Articles 38 à 40 de la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs, *Mon.b.*, 17 mars 2001, p. 8495.

La présente circulaire vise à mettre en pratique les principes contenus dans cette nouvelle loi de manière à uniformiser le recours à la technique de l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs témoins ou victimes. Elle a pour objet de donner aux magistrats et aux services de police des instructions pratiques concernant la marche à suivre et les conditions à respecter pour ce type d'audition.

Cette circulaire tient compte des nouveaux articles du code pénal et du code d'instruction criminelle tels qu'insérés ou modifiés par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs.

1. Champ d'application

1.1. Le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut ordonner l'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins des infractions énumérées au point 1.3 (article 92, § 1er du code d'instruction criminelle).

La présente circulaire s'impose aux magistrats du ministère public et aux services de police, sans préjudice des compétences attribuées au juge d'instruction en vertu des articles 55 à 57 du code d'instruction criminelle.

1.2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur vise à :

- permettre la retranscription la plus précise, la plus fidèle et la plus respectueuse possible de la parole du mineur ;
- éviter la répétition traumatisante des auditions pour le mineur;
- permettre de soumettre à analyse les propos et attitudes du mineur;
- éviter que le souvenir ne se perde;
- éviter la confrontation entre le mineur et l'auteur supposé des faits, notamment à l'audience.

1.3. Eu égard aux objectifs poursuivis et conformément à l'article 92, §1er du code d'instruction criminelle, l'enregistrement audiovisuel de l'audition d'un mineur peut être ordonné lorsque ce dernier est victime ou témoin d'infractions visées à l'article 91bis de ce code :

- prise d'otage (article 347 bis du code pénal) ;
- attentat à la pudeur et viol (articles 372 à 377 du code pénal) ;
- corruption de la jeunesse et proxénétisme (articles 379, 380, 380bis, 380 ter du code pénal) ;
- outrage public aux bonnes moeurs et pornographie enfantine (articles 383, 383bis, 385, 386, 387 du code pénal) ;
- lésions corporelles volontaires (articles 398 à 405 ter, article 410 du code pénal) ;
- mutilation d'organes génitaux féminins (article 409 du code pénal) ;
- abstention coupable de porter assistance (articles 422 bis et ter du code pénal) ;
- délaissement et abandon d'enfants ou incapables dans le besoin (article 423 du code pénal) ;
- privation d'aliments ou de soins infligés à des mineurs ou des incapables (articles 425 et 426 du code pénal) ;
- enlèvement de mineurs (article 428 du code pénal).

L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs victimes ou témoins d'autres infractions que celles énumérées ci-dessus peut être ordonné en raison de circonstances graves et exceptionnelles appréciées par le magistrat, en tenant compte du point 1.2 (article 92, §2 du code d'instruction criminelle).

1.4. Un enregistrement audiovisuel est également recommandé dans les mêmes cas que ceux prévus au point 1.3. pour l'audition des victimes ou témoins majeurs particulièrement vulnérables ou gravement traumatisés. L'appréciation de cette vulnérabilité ou de la gravité du traumatisme appartient au magistrat. Les principes définis dans la présente circulaire sont par conséquent également applicables à l'audition de ces victimes ou témoins majeurs.

2. Compétences respectives des intervenants

2.1. Rôle du magistrat

2.1.1. Le rôle du procureur du Roi en la matière s'apprécie en fonction des dispositions des articles 28 bis et 28ter du code d'instruction criminelle, qui déterminent ses responsabilités dans la conduite de l'information.
Dans ce cadre, il lui appartient de désigner les magistrats spécialisés pour traiter particulièrement les infractions de moeurs ou de maltraitance.
Sans préjudice des articles 28 ter, §4 et 56, §3 du code d'instruction criminelle, le procureur du Roi et les responsables des services de police concernés conviendront de la désignation des fonctionnaires de police, formés à l'audition des mineurs, spécialement habilités à effectuer les auditions en la matière.
Ils conviendront également des locaux spécialement équipés dans lesquels les enregistrements audiovisuels des auditions auront lieu et les conditions dans lesquelles l'accès à ces locaux se fera.

2.1.2. L'enregistrement audiovisuel de l'audition des mineurs d'âge requiert une concertation et une collaboration importantes entre les différents intervenants (magistrats, fonctionnaires de police, organismes d'aide).
Le procureur du Roi veillera à ce qu'une concertation effective entre ceux-ci puisse avoir lieu dans son arrondissement, notamment au sein des organes de concertation déjà existants, et à ce que les contacts soient encouragés.

2.1.3. Une liste des fonctionnaires de police visés au point 2.1.1. et des locaux seront transmis par les procureurs du Roi au procureur général qui la diffusera au sein du ressort. Toute modification de cette liste sera communiquée de la même manière. En principe, il est fait appel aux fonctionnaires de police et aux moyens de l'arrondissement judiciaire. Dans le respect de l'article 23, alinéa 2 du code d'instruction criminelle, il pourra néanmoins être fait appel en cas de nécessité à un fonctionnaire de police et au matériel existant dans d'autres arrondissements judiciaires.

2.1.4. Les enregistrements audiovisuels des auditions de mineurs ne seront réalisés que sur ordre du procureur du Roi ou du juge d'instruction (article 92, §1er du code d'instruction criminelle).

2.1.5. Lors de la décision de procéder à l'enregistrement audiovisuel, il sera tenu compte notamment:
- de la personnalité du mineur,
- de son degré de maturité,
- de son équilibre psychique,
- de son âge,
- des circonstances dans lesquelles les révélations éventuelles ont été faites.

2.1.6. L'audition enregistrée est effectuée, selon le stade de la procédure, par un magistrat du ministère public, par le juge d'instruction ou par un fonctionnaire de police nominativement désigné par l'un d'eux (article 93 du code d'instruction criminelle).

Afin de permettre au magistrat de conserver toute l'objectivité nécessaire dans l'appréciation des suites à donner à l'information ou à l'instruction judiciaire, il est toutefois recommandé que cette audition soit effectuée par un fonctionnaire de police. Dans ce cas, le magistrat désignera un fonctionnaire de police ayant suivi une formation judiciaire fonctionnelle en matière d'audition des mineurs d'âge et ayant été reconnu comme étant spécialement habilité à effectuer ce type d'audition, après concertation entre le magistrat et les services de police conformément au point 2.1.1.

2.1.7. Dans les cas où ils le jugent utile, le procureur du Roi ou le juge d'instruction désignent un expert psychologue ou psychiatre pour assister à l'audition enregistrée du mineur d'âge en vue de réaliser une analyse de crédibilité. L'expert désigné aura suivi de préférence une formation spécialisée adaptée à la problématique des techniques d'audition des mineurs et de la maltraitance des enfants. Il aura de préférence également une expérience pratique en ce domaine. Sa mission comportera une ou plusieurs des tâches définies au point 2.3.1 et sera déterminée au cas par cas par le magistrat après concertation avec les fonctionnaires de police et éventuellement l'expert lui-même.

2.1.8. Le mineur victime ou témoin de l'une des infractions visées au point 1.3 a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix lors de son audition. C'est au magistrat qu'il appartient d'écarter s'il y a lieu, par décision motivée, cette personne majeure, conformément au point 5.2.3 (article 91 bis du code d'instruction criminelle).

2.1.9. Le magistrat veille à ce que chaque collaborateur à l'audition enregistrée reste dans la limite de ses compétences, afin d'éviter la confusion des rôles, comme décrit aux points 2.2 et 2.3.

2.2. Rôle du fonctionnaire de police

2.2.1. Le mineur et, le cas échéant, la personne qui l'accompagne, seront accueillis et traités de manière correcte et consciencieuse conformément à l'article 3bis du titre préliminaire du code d'instruction criminelle et dans le respect de l'article 46 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et de la circulaire OOP 15ter du 9 juillet 1999 concernant l'assistance policière aux victimes.

Le service de police et/ou le magistrat doivent également informer le mineur et les responsables de son éducation de l'existence des organismes d'aide et les renvoyer vers les services spécialisés, selon le modèle de renvoi prévu dans l'accord de coopération en matière d'assistance aux victimes[2].

[2] Le renvoi s'effectue au moyen d'une fiche à compléter par le service de police. Un feedback est donné à ce dernier par le service d'aide auquel la victime a été renvoyée. Les mineurs victimes de maltraitance intra-familiale ou de violence sexuelle intra-familiale sont renvoyés directement vers un centre de confiance pour enfants maltraités (article 9 de l'accord de coopération entre l'Etat et la Communauté flamande en matière d'assistance aux victimes, signé le 7 avril 1998 et approuvé par loi du 11 avril 1999 et par décret du 15 décembre 1998). D'autres accords de coopération seront conclus pour la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale.

2.2.2. Le fonctionnaire de police communiquera au magistrat compétent les éléments déjà recueillis et demandera les instructions nécessaires relatives à l'enregistrement de l'audition, la participation d'un expert, l'acceptation ou non de la présence de la personne visée à l'article 91 bis du code d'instruction criminelle, l'utilisation du set agression sexuelle,...

2.2.3. Le premier accueil du mineur, de la personne qui l'accompagne et/ou de la personne qui signale les faits est primordial pour l'enquête et se déroulera de la manière décrite au point 3.

2.2.4. L'audition proprement dite des mineurs est effectuée par un fonctionnaire de police sélectionné, ayant suivi une formation judiciaire fonctionnelle en matière d'audition des mineurs et qui bénéficie d'une manière régulière d'une formation judiciaire continuée en la matière[3]. Il s'agit des fonctionnaires de police dont il est question au point 2.1.1., alinéa 3.
Si l'audition est effectuée par un fonctionnaire de police et que l'expert désigné assiste à l'audition dans le local d'audition même, c'est le fonctionnaire de police qui dirige l'entretien. C'est à lui en effet qu'il appartient de recueillir les éléments relatifs aux faits et au contexte.

2. 3. Rôle de l'expert psychiatre ou psychologue

2.3.1. L'expert requis donne au magistrat un avis spécialisé. Sa mission pourra comporter entre autres une ou plusieurs des tâches suivantes :
- prendre connaissance du dossier ;
- s'entretenir avec la personne qui a accompagné le mineur, quant aux démarches entreprises et aux motifs de sa plainte ;
- procéder à l'examen psychologique du mineur, y compris à son anamnèse, notamment en ce qui concerne ses capacités de mémorisation, de discernement et de suggestibilité ;
- procéder à l'analyse des déclarations du mineur suivant une méthode scientifiquement reconnue avec pour objectif de donner des indications sur leur crédibilité ;
- dresser un rapport motivé de ses constatations ;
- faire connaître au parquet ou au juge d'instruction tout élément ou composante psychologique qui pourraient se révéler contributifs par rapport aux faits faisant l'objet de l'enquête, par rapport au comportement du mineur et à la dynamique de sa personnalité.

2.3.2. Si le magistrat décide que l'expert assiste à l'audition, il est préférable que ce soit depuis le local de régie.

2.3.3. Si toutefois le magistrat estime que l'expert doit assister à l'audition dans le local d'audition même, l'expert veillera à ne jamais remplir le rôle de l'enquêteur. Il adoptera une attitude totalement neutre. Ainsi, il ne lui appartient pas d'intervenir sur le fond du dossier ni de poser des questions relatives à l'établissement des faits.

2.3.4. Pour pouvoir mener à bien sa mission, l'expert disposera, avec l'accord du magistrat, de la cassette vidéo de l'audition pendant la durée de sa mission.

---

[3] Cela concerne les formations, visées à l'article IV.II.29 de la section 3 de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *Mon.b.*, 31 mars 2001, p. 10908.

3. Premier accueil du mineur, de la personne qui l'accompagne et/ou de la personne qui signale les faits

3.1. Lorsque le mineur est présumé victime ou témoin de l'une des infractions visées au point 1.3., le fonctionnaire de police devra se mettre immédiatement en rapport avec le procureur du Roi pour recevoir ses instructions, en vue notamment de lancer les premières investigations.

3.2. La personne qui signale les faits est, si possible, entendue immédiatement et préalablement au mineur. Lorsqu'elle est accompagnée du mineur, elle est entendue hors sa présence. Si une audition immédiate n'est pas possible, elle est reportée à une date ultérieure la plus rapprochée possible.
La même règle est applicable à la personne qui accompagne le mineur.

L'audition du mineur est organisée selon son meilleur intérêt, dans les meilleures conditions de temps et de lieu, après concertation avec le magistrat titulaire du dossier pénal.

Lorsqu'il résulte des informations de la personne qui signale les faits ou de la personne qui accompagne le mineur que celui-ci est en danger immédiat, des mesures de protection adéquates sont, avant toute chose, sollicitées auprès du magistrat compétent en matière de protection de la jeunesse[4].
L'audition sera alors organisée conformément au point 4.1.

L'audition de la personne qui signale les faits et/ou de la personne qui accompagne le mineur traitera entre autres des points suivants:

- la teneur des faits ;
- la proximité des faits (date, lieu, circonstances,...) ;
- la situation familiale du mineur ;
- l'existence d'une intervention des services sociaux (CPAS, PMS), d'une équipe SOS Enfants, d'un vertrouwencentrum kindermishandeling, des instances d'aide à la jeunesse (service d'aide à la jeunesse, comité voor bijzondere jeugdzorg,…) ou d'un service d'aide aux victimes ;
- l'identification du suspect et des témoins éventuels ;
- les circonstances dans lesquelles le mineur a révélé les faits (entre autres : cela s'est-il passé spontanément ?) ;
- le contenu des conversations relatives aux faits, notamment les questions qui ont déjà été posées au mineur et les réponses qu'il a données.

Il conviendra également de faire reproduire par la personne auditionnée les paroles exactes du mineur.

Afin d'éviter la "contamination" de l'audition du mineur, le fonctionnaire de police demandera à la personne qui accompagne le mineur de ne plus parler des faits à celui-ci, sauf en cas de déclaration spontanée du mineur. Il l'avisera également que c'est au magistrat qu'il appartient de décider de la suite de l'enquête.

[4] Pendant les heures de bureau, auprès du magistrat de garde de la section jeunesse du parquet; les nuits et les week-ends, auprès du magistrat de garde.

Un procès-verbal consignant la dénonciation et les renseignements recueillis sera rédigé et transmis conformément aux directives du magistrat. Chaque procureur du Roi déterminera le nombre et la destination des copies du procès-verbal.
Le fonctionnaire de police informe la personne auditionnée qu'elle peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition si elle en fait la demande (articles 28 quinquies, §2 et 57, §2 du code d'instruction criminelle) [5].

3.3. Après l'audition de la personne qui signale les faits et/ou de la personne qui accompagne le mineur, une enquête complémentaire sera menée si elle s'avère nécessaire. Pendant cette phase, un maximum d'informations est réuni (niveau de maturité du mineur, caractère, résultats scolaires, famille, cercle d'amis…).

3.4. Si le mineur a déjà été pris en charge auparavant par une équipe SOS Enfants, un vertrouwencentrum kindermishandeling ou un autre organisme d'aide, il convient que toutes informations utiles pouvant contribuer à un bon accueil et à une bonne audition du mineur soient demandées. Il peut également en aller de même à propos de toute autre institution que le mineur aurait consultée ou dans laquelle il aurait séjourné.
Des intervenants antérieurs sont autorisés à ne pas fournir certaines informations en vertu du secret professionnel (article 458 du code pénal).

3.5. Lorsque le magistrat a décidé de faire procéder à l'audition enregistrée du mineur par un fonctionnaire de police formé à l'audition des mineurs dans un local spécialement adapté et que cette audition ne peut avoir lieu immédiatement dans ces circonstances, un rendez-vous ultérieur sera fixé, comme stipulé au point 4.1.
Toutefois, il est important de veiller à prodiguer immédiatement au mineur un accueil sécurisant et, s'il le demande, une première écoute et une première information, sans cependant procéder à l'audition. Cette première écoute et information a lieu le cas échéant au même moment que l'audition de la personne qui l'accompagne mais comme précisé au point 3.2., séparément.

3.6. Si ce n'est pas la même personne qui effectue l'enquête et qui procède à l'audition, il convient que le fonctionnaire de police chargé de l'enquête transmette dans les meilleurs délais à l'interrogateur toutes les données permettant à ce dernier d'assurer un bon accueil du mineur au moment de son audition.

[5] Le magistrat peut toutefois, par décision motivée en raison de circonstances graves et exceptionnelles, retarder la remise de la copie.

4. Modalités pratiques concernant l'audition

4. 1. Convocation du mineur

Lorsque l'audition du mineur ne peut avoir lieu immédiatement, il convient de prendre contact avec celui-ci et ses parents (sauf circonstances particulières telles que suspicion à l'égard d'un des parents) afin de fixer le jour et l'heure de l'audition. Ce contact doit de préférence se faire oralement car il est souhaitable d'éviter que cette convocation soit adressée par écrit.
Les modalités de cette communication sont consignées dans le procès-verbal.

4. 2. Lieu de l'audition

L'audition enregistrée aura lieu dans un local spécialement aménagé et reconnu par le procureur du Roi conformément au point 2.1.1, dernier alinéa. Ce local sera situé le plus près possible du domicile du mineur.

Ce local d'audition insonorisé sera accueillant, sobre, neutre, dépourvu d'objets pouvant distraire l'attention du mineur (par exemple un téléphone ou des jouets).
Le matériel technique y sera minime et sera situé dans le local technique adjacent (local de régie)[6].

Le local d'accueil sera séparé de la salle d'attente générale ou du passage des suspects pour éviter des traumatismes supplémentaires au mineur et assurer la discrétion nécessaire relative à ce type d'enquête.
Il peut être polyvalent et doit permettre le respect de la vie privée[7]. Le mineur doit pouvoir y jouer et dessiner en dehors du bruit et à l'abri des allées et venues de tiers.

4. 3. Moment de l'audition

4.3.1. L'audition aura lieu le plus rapidement possible, en tenant compte de la gravité du cas, de la nécessité de protéger le mineur et de ce que les faits ont été commis dans son entourage direct.

4.3.2. Pour déterminer la période de la journée au cours de laquelle aura lieu l'audition, il conviendra de respecter autant que possible le rythme du mineur et d'éviter en principe les auditions en soirée et pendant la nuit.

En cas d'audition pendant les heures d'école, il convient de veiller à ce que la direction de l'école soit préalablement avertie de l'absence du mineur.
Il est préférable que ce soit les parents qui le fassent, si c'est possible.

---

[6] Ce matériel devra comporter les caractéristiques définies à l'annexe 2.

[7] Ce local doit également être aménagé de manière neutre.

4. 4. Durée de l'audition

Il est recommandé que l'entretien soit d'une durée raisonnable. Pour apprécier la durée de l'audition, il faut tenir compte notamment de l'âge, de l'état de stress ou de fatigue, du rythme et des capacités de concentration du mineur.

5. Déroulement de l'audition

5. 1. Accueil du mineur au moment de l'audition

L'interrogateur rencontrera à leur arrivée au lieu de l'audition, dans le local d'accueil prévu à cet effet, le mineur et éventuellement l'adulte qui l'accompagne. Il leur expliquera la procédure d'audition et présentera les personnes habilitées à assister à l'audition. Il leur fera visiter les locaux d'audition et de régie.

Toutes les mesures seront prises pour empêcher tout contact entre le mineur, la personne suspectée des faits infractionnels et/ou les témoins éventuels.

5. 2. Présence des personnes à l'audition

5.2.1. Sont seuls autorisés à assister à l'audition enregistrée du mineur (article 94 du code d'instruction criminelle):
- l'interrogateur;
- la personne visée à l'article 91bis du code d'instruction criminelle (la personne de confiance);
- un ou des membres du service technique;
- un expert psychiatre ou psychologue.

Si une traduction est nécessaire, un interprète peut être présent.

5.2.2. Le mineur victime ou témoin de l'une des infractions visées au point 1.3. a le droit de se faire accompagner de la personne majeure de son choix lors de son audition (article 91bis du code d'instruction criminelle).
Il convient que le mineur soit clairement avisé de ce droit, soit lors du premier accueil, soit à l'occasion d'une prise de rendez-vous orale.
Il fera part de son choix au plus tard au début de son audition.
Son choix sera acté dans le procès-verbal d'audition.

5.2.3. Toutefois, si la présence de la personne de confiance est de nature à nuire aux intérêts du mineur, à troubler le déroulement de l'audition (pression, peur de s'exprimer,…) ou à nuire à la manifestation de la vérité, l'interrogateur en avise le procureur du Roi ou le juge d'instruction qui décidera s'il y a lieu d'écarter, par décision motivée, cette personne de confiance (article 91bis du code d'instruction criminelle).

Ainsi la présence de la personne de confiance est déconseillée si elle peut avoir un effet perturbateur. Il est dès lors recommandé que l'interrogateur prenne contact avec le magistrat pour permettre à ce dernier de prendre une décision quant à la présence, lors de l'audition, d'une personne de confiance déterminée :

- lorsque la personne de confiance choisie est un membre de la famille et surtout le père ou la mère du mineur et qu'il existe des accusations portées à l'encontre de l'un d'entre eux dans le cadre d'un conflit familial (divorce, séparation, autorité parentale, modalités d'hébergement ou droit aux relations personnelles);

- lorsque la personne de confiance choisie est une personne dont le témoignage devra être recueilli ultérieurement.

Lorsque la personne de confiance choisie est le médecin traitant ou psychologue du mineur, une certaine prudence s'impose, compte tenu de ce que souvent, la décision de consulter cette personne n'appartient pas au mineur.

En cas de doute, l'interrogateur devra toujours prendre contact avec le magistrat qui décidera si la personne de confiance pourra ou non être présente à l'audition.

5.2.4. Lorsque la personne de confiance assiste à l'audition, elle s'installera en retrait, hors du regard du mineur (dans le champ visuel de la caméra). Il lui sera demandé d'adopter une attitude passive et de s'abstenir de toute intervention d'initiative. Son rôle lui sera expliqué lors de son arrivée au lieu de l'audition.

5.2.5. Dans le local de régie se trouveront un ou des membres du service technique et les éventuels autres intervenants impliqués directement par l'enquête (le fonctionnaire de police chargé de l'enquête, l'expert éventuellement désigné par le magistrat en vertu des points 2.1.7 et 2.3.2).
Un contact avec l'interrogateur est possible depuis la salle de régie au moyen d'une oreillette.

Avec l'accord du magistrat, d'autres personnes peuvent également, pour des raisons de formation ou de recherche, assister à l'audition depuis le local de régie, à condition qu'elles soient en nombre restreint et qu'elles restent silencieuses et neutres.

5.3. Formalités essentielles

5.3.1. Informations à communiquer au mineur

5.3.1.1. L'interrogateur explique au mineur les raisons pour lesquelles il souhaite procéder à un enregistrement audiovisuel, et l'informe qu'à tout moment il pourra demander d'interrompre l'enregistrement. Mention de cette information est faite au procès-verbal (article 95, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).

5.3.1.2. Le contenu et la portée de l'article 47 bis, alinéa 1er, 1 du code d'instruction criminelle seront également communiqués au mineur, dans des termes accessibles eu égard à son âge et à sa capacité de compréhension. Il lui est ainsi communiqué que ses déclarations peuvent être utilisées comme preuve en justice. L'interrogateur ne devra pas promettre la stricte confidentialité des faits exposés. Si le mineur pose des questions à ce sujet, il l'informera de manière acceptable pour lui. Il communiquera au mineur un point de contact auprès duquel il pourra s'adresser pour en savoir davantage sur le déroulement de la procédure et les possibilités d'aide (par exemple, un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes).

Il sera également porté à la connaissance du mineur que l'enregistrement est susceptible d'être visionné par plusieurs personnes dans le cadre de l'enquête ou au cours de la procédure judiciaire. Ses observations à ce sujet seront actées.

5.3.2. Accords requis

5.3.2.1. L'accord des parents pour pouvoir procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition de leur enfant mineur n'est pas requis.

5.3.2.2. Le mineur devra marquer son accord explicite à cet enregistrement. Si le mineur a moins de 12 ans, il suffit de l'informer de ce que ses déclarations sont enregistrées (article 92 du code d'instruction criminelle).

5.3.2.3. Le mineur pourra demander à tout moment d'interrompre l'enregistrement. Cette demande sera actée et l'enregistrement sera immédiatement interrompu (article 95, alinéa 2 du code d'instruction criminelle).

5.3.2.4. Si le mineur, bien que comprenant les raisons de l'enregistrement audiovisuel, refuse de participer à l'enregistrement, l'interrogateur proposera un enregistrement sur cassette audio. En cas de nouveau refus, ce refus sera acté. Dans ce cas, l'interrogateur aura recours à la procédure classique d'audition, en respectant toutefois, dans la mesure du possible, le schéma de l'entrevue par étapes progressives et l'utilisation de méthodes non suggestives.

5.4. Enregistrement de l'audition

L'enregistrement de l'audition débute par une vue globale du local d'audition à la suite de quoi l'interrogateur, le mineur et éventuellement la personne de confiance prennent place dans le local. Pendant l'enregistrement, la date et l'heure s'affichent en permanence sur l'image vidéo afin que le contact entre l'interrogateur et le mineur, ainsi que l'attitude de la personne de confiance pendant l'audition soient tout à fait contrôlables. L'enregistrement est arrêté après que l'interrogateur et le mineur aient terminé l'audition et aient quitté le local d'audition.

Lorsque, lors de l'enregistrement ou d'une pause, une personne quitte le local d'audition, on évitera que le mineur entre en contact avec les autres personnes concernées par l'audition.

5.5. Structure générale de l'audition

Il est recommandé d'effectuer l'audition selon le schéma de l'entrevue par étapes progressives, tel que décrit à l'annexe 1.

5.6. Clôture de l'audition

5.6.1. A la fin de l'audition, l'interrogateur demande au mineur dans des termes adéquats s'il désire compléter ou corriger certaines déclarations. Il convient également de lui demander s'il a encore des questions à poser concernant les suites de la procédure et de lui communiquer les informations nécessaires à ce sujet (article 47bis, alinéa 1er, 4 du code d'instruction criminelle).

5.6.2. Le procureur du Roi, le juge d'instruction ou le fonctionnaire de police qui procède à l'audition informe le mineur qu'il peut obtenir gratuitement une copie du texte de son audition s'il en fait la demande (articles 28 quinquies, §2 et 57, §2 du code d'instruction criminelle). Cette information a lieu en fonction de l'âge et de la capacité de compréhension du mineur.

5.6.3. Il s'agira normalement du texte de la retranscription des passages les plus significatifs, repris au procès-verbal mentionné au point 5.7.1. En cas de retranscription intégrale de l'audition, il s'agit du texte repris au procès-verbal mentionné au point 5.7.2.

5.6.4. Lorsqu'il apparaît qu'il existe un risque pour le mineur d'être dépossédé de la copie du texte de son audition ou de ne pouvoir en préserver le caractère personnel, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut, par une décision motivée, lui en refuser la communication. Cette décision est déposée au dossier (articles 28 quinquies, §2, alinéas 4, 5 et 6 et 57, §2, alinéas 4, 5 et 6 du code d'instruction criminelle). Ce refus se justifiera notamment lorsque[8] :

- le mineur n'a pas atteint l'âge de 12 ans ;
- des indications tendent à prouver que l'auteur de l'infraction est un des parents, l'accompagnateur ou la personne de confiance ;
- la copie peut être utilisée abusivement parce qu'il existe un litige concernant l'exercice de l'autorité parentale ou l'exercice du droit aux relations personnelles ;
- le mineur est susceptible d'entrer en conflit avec son entourage (parents, accompagnateur, personne de confiance,…) à propos de la remise d'une copie de son audition ;
- la remise met en danger le mineur lui-même.

5.6.5. En cas de refus, le mineur pourra néanmoins consulter la copie du texte de son audition accompagné de son avocat ou d'un assistant de justice chargé de l'accueil des victimes. Toutefois, en raison de circonstances graves et exceptionnelles, le procureur du Roi ou le juge d'instruction peut retarder, par décision motivée, le moment de cette consultation pendant un délai de trois mois maximum renouvelable une fois.

Le Procureur du Roi ou le juge d'instruction peut décider de délivrer une copie gratuite du texte de l'audition du mineur à l'avocat de ce dernier.

5.6.6. L'interrogateur remercie finalement le mineur pour sa collaboration, mais non pour le contenu de ce qu'il a communiqué.

---

[8] Pour plus de détails, voyez la circulaire COL. 9/2001 du 9 juillet 2001 du collège des procureurs généraux près les cours d'appel relative à un addendum à la circulaire COL. 12/98 du collège des procureurs généraux concernant la loi du 12 mars 1998 relative à l'amélioration de la procédure pénale au stade de l'information et de l'instruction. Cette circulaire commente les modifications apportées aux articles 28 quinquies, §2 et 57, §2 du code d'instruction criminelle par la loi du 28 novembre 2000 relative à la protection pénale des mineurs (*Mon.b.*, 17 mars 2001).

5.7. Rédaction des procès-verbaux

5.7.1. Rédaction du procès-verbal dans les 48 heures

5.7.1.1. Un procès-verbal de l'audition enregistrée est établi dans les 48 heures et immédiatement en cas de privation de liberté du suspect (article 96, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).

5.7.1.2. Ce procès-verbal mentionne avec précision (article 47bis, alinéa 1er, 3 du code d'instruction criminelle) :

- l'heure à laquelle l'audition prend cours, est éventuellement interrompue, reprend et prend fin ;
- l'identité des personnes qui interviennent à l'audition ou à une partie de celle-ci, dans le local d'audition ou de régie, le moment de leur arrivée dans et de leur départ du local d'audition ou de régie (interrogateur, membre(s) du service technique chargé(s) de l'enregistrement de l'audition sur cassette depuis le local de régie, personne de confiance, expert, personnes présentes pour des raisons de formation ou de recherche) ainsi que le nom du magistrat qui a ordonné l'enregistrement de l'audition ;
- les circonstances particulières (accord du mineur, demande d'interruption, ,…) et tout ce qui peut éclairer d'un jour particulier la déclaration ou les circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Ce procès-verbal mentionne aussi l'élément permettant d'identifier la bande vidéo sur laquelle est enregistrée l'audition.

5.7.1.3. Ce procès-verbal reprend également, outre ces mentions, les principaux éléments de l'entretien, et éventuellement une retranscription des passages les plus significatifs (article 96, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).

5.7.2. Procès-verbal de retranscription de l'audition

5.7.2.1. Un procès-verbal de retranscription intégrale et littérale de l'audition, reprenant les paroles, l'attitude et les expressions utilisées par le mineur, est établi sur demande du juge d'instruction, du procureur du Roi ou à la demande de la personne entendue ou des parties au procès. Cette retranscription sera versée le plus rapidement possible au dossier (article 96, alinéa 2 du code d'instruction criminelle).

Les éléments non-verbaux seront retranscrits de manière objective et descriptive et leur interprétation sera laissée à l'expert éventuellement désigné.

5.7.2.2. Des membres du personnel administratif des services de police pourront être chargés de la retranscription de l'audition, sous la responsabilité du fonctionnaire de police ayant effectué l'audition.

6. Statut juridique et utilisation de la cassette

6.1. Nombre d'exemplaires

L'enregistrement de l'audition est réalisé en deux exemplaires (article 97, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).
En cas de nécessité, notamment en vue d'effectuer le travail de retranscription ou d'expertise, une des deux cassettes peut être mise à disposition du service de police ou de l'expert désigné (article 97, alinéa 2 du code d'instruction criminelle).

6.2. Statut juridique

Les deux cassettes ont le statut d'originaux, déposés au greffe à titre de pièce à conviction (article 97, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).

Aucune copie des cassettes ne peut être réalisée (article 97, alinéa 3 du code d'instruction criminelle).

Les mêmes règles sont applicables aux cassettes audio de l'audition.

6.3. Visionnage de la cassette

Pour une appréciation correcte du dossier, il peut s'avérer utile de ne pas se contenter de la lecture de la retranscription de l'audition mais de visionner la cassette. Par ailleurs, il est important de procéder au visionnage complet de la cassette afin de ne rien sortir de son contexte.

6.3.1. Personnes autorisées

6.3.1.1. Le visionnage de la cassette doit être limité aux parties au procès ainsi qu'aux personnes qui participent professionnellement à l'information, à l'instruction ou au jugement dans le cadre du dossier judiciaire (magistrats, avocats, expert) (article 99 du code d'instruction criminelle).

L'inculpé non détenu et la partie civile peuvent introduire une demande en ce sens auprès du juge d'instruction conformément à l'article 61 ter du code d'instruction criminelle.

Toutes les parties ont le droit de visionner la cassette après que le procureur du Roi ait pris les réquisitions en vue du règlement de la procédure, conformément à l'article 127 du même code.

6.3.1.2. Lorsque d'autres personnes que celles déterminées à l'article 99 ou 61 ter du code d'instruction criminelle (telles que les thérapeutes, interrogateurs en formation ou chercheurs scientifiques) souhaitent consulter la cassette, ils doivent introduire une demande en ce sens auprès du procureur général (article 125 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950 portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive).

6.3.2. Lieu du visionnage

Les procureurs du Roi prendront des directives sur le lieu et l'organisation matérielle du visionnage de la cassette, afin de permettre que ce dernier ait lieu dans des conditions adéquates.

6.3.3. Huis-clos

Sauf circonstances particulières, le respect de la vie privée impose généralement le huis clos (article 190, alinéa 2 du code d'instruction criminelle).

6.4. Comparution personnelle du mineur

Les procès-verbaux de l'audition et les bandes vidéos de l'enregistrement de l'audition sont produits devant la juridiction d'instruction et de jugement, de sorte que le mineur ne doit pas nécessairement comparaître personnellement (article 100, alinéa 1er du code d'instruction criminelle).

Ce n'est que si le tribunal correctionnel ou le président de la Cour d'Assises estime la comparution du mineur nécessaire à la manifestation de la vérité que celui-ci comparaîtra au moyen d'une vidéoconférence, à moins que le mineur n'exprime la volonté de témoigner à l'audience (articles 190 bis, alinéa 2 et 327 bis, alinéa 2 du code d'instruction criminelle). La comparution est ordonnée par décision motivée (article 100, alinéa 2 du code d'instruction criminelle).

En cas d'audition par vidéoconférence, le mineur est entendu dans une pièce séparée, en présence, le cas échéant, de la personne visée à l'article 91 bis du code d'instruction criminelle, de son avocat, d'un ou de membres du service technique et d'un expert psychiatre ou psychologue (articles 190 bis, alinéa 3 et 327 bis, alinéa 3 du code d'instruction criminelle).

Si le tribunal correctionnel ou le président de la Cour d'Assises l'estime nécessaire à la sérénité du témoignage, il peut, dans tous les cas, limiter ou exclure le contact visuel entre le mineur et le prévenu (articles 190 bis, alinéa 4 et 327 bis, alinéa 4 du code d'instruction criminelle).

Les articles 190 bis et 327 bis du code d'instruction criminelle sont également applicables aux mineurs dont l'audition a été enregistrée et qui ont atteint l'âge de la majorité au moment de l'audience.

6.5. Délai de conservation de la cassette

6.5.1. Les cassettes peuvent toujours être détruites sur décision de la juridiction de jugement. Sinon, elles sont conservées au greffe et détruites après expiration du délai de prescription de l'action publique ou de l'action civile lorsque celle-ci est postérieure.
En cas de condamnation, elles sont détruites après exécution totale ou prescription de la peine (article 101 du code d'instruction criminelle).

6.5.2. Les cassettes vidéo sont protégées contre l'effacement et sont conservées de préférence dans un local fermé à clé, où elles ne seront pas soumises à de grandes variations de température, à l'humidité ou à des champs électriques ou magnétiques.

7. Mesure transitoire

En attendant que suffisamment de fonctionnaires de police soient formés conformément au point 2.2.4., le procureur du Roi fera appel, pour la composition de la liste visée au point 2.1.3, aux fonctionnaires de police déjà formés et bénéficiant d'une expérience pratique.

8. Evaluation

Une évaluation de la présente circulaire sera réalisée tous les deux ans en concertation avec le collège des procureurs généraux et les services concernés.

Marc VERWILGHEN

Ministre de la Justice

ANNEXES

ANNEXE 1 : Structure générale de l'audition

Aucun plan strict d'audition ne peut en général être suivi dans la pratique ; cependant les grandes étapes qui suivent peuvent servir de base à l'audition.

Pendant la **phase d'introduction**, le mineur a l'occasion d'étudier le local d'audition et de régie. L'interrogateur explique le but de l'audition et le rôle de l'interrogateur. Celui-ci tente d'établir le contact à l'aide de questions ouvertes sur son entourage (sa famille, ses amis, l'école, …). Il essaie de se faire une idée du niveau du mineur en lui posant des questions ouvertes liées à un événement par rapport au temps (quand), au lieu (où), à la fréquence (combien de fois), à la durée (combien de temps) et à la distance (est-ce loin).

Avant que l'interrogateur entame la phase suivante, il explique au mineur un certain nombre de règles de base par rapport à l'audition :

- Le mineur peut recevoir davantage d'informations à propos d'une question. Dans leurs rapports avec les adultes, les mineurs en bas âge demandent en effet rarement ou même jamais des renseignements complémentaires s'ils ne comprennent pas bien la question.
- Le mineur est seulement tenu de répondre aux questions auxquelles il sait répondre et aux autres il peut répondre par «je ne sais pas ». L'interrogateur peut lui proposer d'utiliser un certain signe (ex. : lever la main) s'il ne désire pas ou ne peut pas parler d'un certain sujet. Il pourra éventuellement revenir par la suite sur ces sujets. Les mineurs ont beaucoup de difficultés à admettre de façon spontanée qu'ils ne connaissent pas la réponse à une question et se sentent souvent contraints d'y répondre.
- Le mineur connaît des choses que l'interrogateur ignore parce qu'il n'était pas présent lors de leur survenance. Les mineurs partent souvent du principe que les adultes sont au courant de tout et ne se rendent pas compte qu'ils détiennent des informations que l'interrogateur ignore, ce qui explique parfois des réponses très succinctes pendant l'audition.

Lorsque l'interrogateur veut passer aux faits réels, il invite d'abord le mineur à reproduire avec ses propres mots et à son propre rythme ce qu'il veut dire. Cette phase de **reproduction libre** produit le récit le plus fiable alors que des questions suggestives ou orientées peuvent influencer celui-ci. Au cours de cette phase, l'interrogateur intervient seulement de façon neutre par exemple pour aider et encourager le mineur à poursuivre son histoire.

Au terme de cette phase, l'interrogateur peut poursuivre sur ce que le mineur a dit pendant la phase de reproduction libre en posant des **questions générales et ouvertes**, à savoir des questions auxquelles il ne peut pas répondre par oui ou non. Le danger d'être suggestif est moindre et ces questions permettent d'affiner le récit en contenant plus de détails, aussi bien au sujet des faits eux-mêmes qu'à propos des circonstances et du contexte relationnel dans lesquels ceux-ci se sont produits.

Ensuite, l'interrogateur peut poursuivre en posant des **questions plus spécifiques** sur des éléments qui lui semblent importants et à propos desquels il a encore trop peu d'informations.

C'est seulement au terme de l'audition que l'interrogateur peut poser des **questions fermées**, qui doivent avoir un rapport avec ce que le mineur a déjà dit auparavant.

Pendant l'audition, l'interrogateur répète de temps à autre de petits passages de la déposition et demande de manière explicite au mineur de le corriger si nécessaire. En **résumant**, l'interrogateur veillera à laisser au mineur un temps de réflexion en incluant des silences et lui demandera à la fin si cela concorde vraiment avec ce qui a été dit. Ces silences permettent au mineur de clarifier son audition, de manière à ce qu'il ne se déconcentre pas ou n'acquiesce pas trop vite au contenu même si, pour lui, certaines parties ne cadrent pas. Il serait préférable que l'interrogateur ne résume pas la même partie plusieurs fois. La répétition pourrait irriter le mineur, voire l'ennuyer et il pourrait même croire qu'une autre réponse que celle qu'il a donnée précédemment est attendue de lui.

Le 'résumé', à l'instar de l'audition, se fait dans une langue accessible au mineur et non dans la langue de l'adulte. Il a pour but de vérifier si l'interrogateur a bien tout compris, d'apporter une structure dans la déclaration du mineur et de montrer à celui-ci qu'on l'écoute vraiment.

Dans des cas exceptionnels, il peut être utile que l'interrogateur ait recours à des **supports** pendant l'audition, à condition d'avoir reçu une formation spécifique à ce sujet.

ANNEXE 2 : Moyens techniques recommandés

Le matériel technique utilisé pour les enregistrements audiovisuels devra idéalement être conforme aux principes suivants.

- Les enregistrements audio et vidéo seront réalisés sur des supports différents.
Le son audio enregistré sur une bande vidéo est en effet de moindre qualité.
Par ailleurs, les enregistrements audio sont utilisés pour la retranscription de l'audition.

- Les enregistrements audio et vidéo doivent être couplés avec synchronisation dans le temps, de façon à montrer que l'enregistrement audio correspond à tout moment à l'enregistrement vidéo.

- Les enregistrements (audio et vidéo) doivent être protégés contre toute falsification éventuelle.

- Les appareils, et plus précisément les caméras et microphones, doivent être installés de façon à ne pas gêner les mouvements dans le local d'audition et à ne pas influer sur la qualité des enregistrements.

- Les caméras, l'une fixe et l'autre mobile avec zoom, doivent pouvoir couvrir l'ensemble du local, et la présence d'autres personnes dans le local que le mineur et l'interrogateur doit toujours pouvoir être enregistrée. De cette manière, on évite de devoir faire un choix parmi les images enregistrées.

- Les microphones quant à eux doivent être suffisamment sensibles pour pouvoir enregistrer les chuchotements, avec une qualité suffisante.

- Des instructions doivent pouvoir être données discrètement depuis le local de régie à l'interrogateur se trouvant dans le local d'audition (système d'oreillette).

- Un système d'alarme visuel doit exister, lequel indique les problèmes techniques dans la salle de régie.

ANNEXE 3 : Réquisitoire à l'intention des experts

PARQUET
DU
PROCUREUR DU ROI
DE

REQUISITOIRE

Réf:

Nous, , procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de ,

requérons les services de Monsieur/Madame , psychologue/psychiatre, établi(e) à

AUX FINS DE

En ce qui concerne

NOM		PRENOM
né(e) le	à	
domicilié(e) à	rue	n°

☐ le cas échéant après avoir pris connaissance du dossier répressif, assister à l'audition enregistrée du mineur précité

réalisée par (……*fonctionnaire de police nominativement désigné*)

et de ☐ nous fournir tous renseignements ou éléments éventuels relevés lors de cette audition, qui pourraient s'avérer contributifs à l'enquête, notamment en ce qui concerne la question de l'appréciation de la crédibilité des expressions et de la parole du mineur

☐ s'entretenir avec la personne qui a accompagné le mineur quant aux démarches entreprises et aux motifs de sa plainte

☐ s'entretenir avec les parents du mineur quant au comportement présenté par celui-ci et quant aux motifs de leur plainte, le cas échéant

☐ procéder à l'examen psychologique du mineur, y compris à son anamnèse, notamment en ce qui concerne ses capacités de mémorisation, de discernement et de suggestibilité

☐ relever tout élément ou composante psychologique qui pourraient se révéler contributifs par rapport aux faits dont nous sommes saisis, par rapport au comportement du mineur et à la dynamique de sa personnalité

☐ donner un avis notamment basé sur une analyse familiale

☐ faire des propositions quant aux mesures à prendre dans l'intérêt du mineur

☐ prendre connaissance des documents écrits et/ou vidéofilmés relatifs au mineur précité

d'entendre les *(parents,....)* et de donner un avis sur les questions suivantes:

☐ quelles sont les dominantes de la personnalité et de la dynamique du comportement du mineur

☐ décrire en particulier dans ses stades essentiels d'évolution le processus psychologique du mineur

☐ donner un avis notamment basé sur une analyse familiale

Invitons l'expert à dresser de ses constatations, en triple exemplaire, un rapport motivé, daté et signé en ayant soin de faire précéder sa signature de la formule de prestation de serment ainsi conçue:
"Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité" .

Invitons l'expert désigné à déposer son rapport dans les mois à dater

☐ de la réception du présent réquisitoire
☐ de l'audition du mineur

Invitons l'expert désigné à joindre à son rapport en triple exemplaire un état d'honoraires également en triple exemplaire

Fait à , le à heures

Le procureur du Roi,

I.4. Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet (ISPA) du 28 mai 1999

Protocole de collaboration pour lutter contre les actes illicites sur l'Internet	**Samenwerkingsprotocol ter bestrijding van ongeoorloofd gedrag op het Internet**
Vu les dispositions du Code pénal et des lois pénales particulières;	Gelet op de bepalingen van het Strafwetboek en van de bijzondere strafwetten;
Vu l'article 90, §3 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques;	Gelet op artikel 90, §3 van de wet van 21 maart 1991 betreffende de hervorming van sommige economische overheidsbedrijven;
Vu le code de bonne conduite adopté par l'Assemblée Générale des membres d'ISPA (Internet Service Providers Association), en particulier son point 3;	Gelet op de gedragscode die door de algemene vergadering van de leden van de ISPA (Internet Service Providers Association) goedgekeurd werd, in het bijzonder punt 3 van deze code;
Considérant que le développement de la société de l'information offre de formidables potentialités;	Overwegende dat de ontwikkeling van de informatiemaatschappij enorme mogelijkheden biedt ;
Considérant que dans une société de l'information, les libertés individuelles, en particulier la liberté d'expression, doivent également être garanties;	Overwegende dat ook in de informatiemaatschappij de individuele vrijheden, in het bijzonder de vrijheid van meningsuiting, gewaarborgd moeten worden;
Considérant qu'il convient toutefois d'encadrer le développement de l'Internet, notamment afin de protéger les citoyens, et en particulier les plus faibles d'entre eux, contre les abus que peuvent engendrer ces progrès technologiques;	Overwegende dat het echter gepast is deze ontwikkeling te omkaderen en dit in het bijzonder om de burgers te beschermen, en in het bijzonder de meest zwakken onder hen, tegen de misbruiken die deze technologische vooruitgang met zich kan meebrengen;
Considérant en particulier que certaines infractions pénales (pornographie enfantine, racisme, infractions en matière de jeux de hasard, etc.) acquièrent une dimension spécifique lorsqu'elles sont commises via l'Internet, vu la circulation mondiale et « en temps réel » des contenus véhiculés par ce biais;	Overwegende in het bijzonder dat sommige strafrechtelijke inbreuken (kinderpornografie, racisme, overtredingen inzake kansspelen, enz.) aan bijzonder belang winnen wanneer deze via het Internet begaan zijn, gelet op het mondiaal verkeer "in real time" van de door dit middel voortgebrachte inhoud;
Considérant que la lutte contre la mise à disposition du contenu illicite via l'Internet, en particulier concernant la pornographie enfantine, est considérée comme une question prioritaire en Belgique ainsi qu'au niveau international et supranational, à la suite des initiatives prises notamment par les Ministres belges des Télécommunications et de la Justice ;	Overwegende dat de bestrijding van de terbeschikkingstelling van ongeoorloofde inhoud via het Internet, in het bijzonder van kinderpornografische aard, als een prioritaire aangelegenheid beschouwd wordt zowel in België als op internationaal en supranationaal niveau, ten gevolge van de initiatieven die meer bepaald door de Belgische Ministers van Telecommunicatie en van Justitie genomen werden;
Considérant que les infractions commises via l'Internet peuvent être sanctionnées sur la base des dispositions du Code Pénal et des lois pénales particulières;	Overwegende dat de inbreuken begaan via het Internet op grond van de bepalingen van het Strafwetboek en van de bijzondere strafwetten bestraft kunnen worden;

Que toutefois des difficultés existent en ce qui concerne la recherche de ces infractions; que les problèmes les plus importants dans la lutte contre la criminalité sur l'Internet sont le caractère transnational de l'Internet, le caractère immatériel des infractions et la nécessité impérieuse d'une réaction rapide;	Dat er echter moeilijkheden bestaan wat de opsporing van deze inbreuken betreft; dat de belangrijkste problemen bij de bestrijding van criminaliteit op het Internet, het transnationaal karakter van het Internet, het immaterieel karakter van de inbreuken en de absolute noodzakelijkheid van een snelle reactie zijn;
Considérant qu'outre une collaboration internationale entre autorités compétentes, la collaboration avec les fournisseurs de services (Internet Service Providers, ISP) est à cet égard primordiale;	Overwegende dat naast een internationale samenwerking tussen bevoegde autoriteiten, de samenwerking met dienstenleveranciers (Internet Service Providers, ISP) in dit opzicht van het grootste belang is;
Considérant qu'au niveau international comme en Belgique, l'auto-réglementation est considérée comme instrument privilégié ; que, dans ce contexte, la grande majorité des ISP belges se sont regroupés au sein d'une fédération professionnelle dénommée ISPA ; que les membres de cette fédération ont adopté un code de bonne conduite qui prévoit que les ISP collaboreront avec la Justice en matière de lutte contre les contenus illicites suivant les modalités définies dans un protocole de collaboration ;	Overwegende dat zowel op internationaal niveau als in België, zelfregulering als bevoorrecht instrument beschouwd wordt; dat, in deze context, de grote meerderheid van de Belgische ISP's zich binnen een beroepsfederatie die ISPA genoemd is, verenigd hebben; dat de leden van deze federatie een gedragscode hebben goedgekeurd die voorziet dat de ISP's met Justitie zullen samenwerken inzake de bestrijding van ongeoorloofde inhoud volgens de in een samenwerkingsprotocol omschreven modaliteiten;
Considérant qu'une bonne collaboration entre les ISP et les services judiciaires et policiers nécessite une communication rapide et efficace; que compte tenu de la spécificité de la matière, il est indiqué; d'utiliser le canal de l' Internet comme moyen de communication ; que l'existence d'un point de contact central est la méthode la plus appropriée pour atteindre une communication rapide et efficace ; que s'agissant de lutter contre les infractions commises via l'Internet, ce point de contact doit être un point de contact judiciaire ; qu'il convient de prendre en considération l'existence du point de contact "pornographie enfantine" de la police judiciaire (website : www.gpj.be ; E-mail : contact@gpj.be) et d'élargir les compétences de ce point de contact à toutes les infractions commises via l'Internet ; que ce point de contact sera dorénavant dénommé "point de contact central de la computer crime unit nationale de la PJ", ci-après "le point de contact judiciaire central ";	Overwegende dat een goede samenwerking tussen de ISP en de gerechtelijke en politiediensten een snelle en efficiënte communicatie vereist; dat rekening houdende met de eigenheid terzake, het aangewezen is het internetkanaal te hanteren als communicatiemiddel; dat het bestaan van een centraal meldpunt de meest aangewezen methode is om een snelle en efficiënte communicatie te bereiken; dat, vermits het om de bestrijding van de inbreuken begaan via het Internet gaat, dit meldpunt een gerechtelijk meldpunt moet zijn; dat het geschikt is om het bestaan van het meldpunt "kinderpornografie" van de Gerechtelijke Politie (website: http://www.gpj.be; E-mail : contact@gpj.be) in aanmerking te nemen en de bevoegdheden van dit meldpunt uit te breiden tot alle overtredingen begaan via het Internet; dat dit meldpunt voortaan "het centrale meldpunt van de nationale computer crime unit van de GP" en hierna "het centrale gerechtelijk meldpunt" genoemd zal worden;
ENTRE ISPA BELGIUM ASBL,	TUSSEN ISPA BELGIUM VZW,
LE VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DES TELECOMMUNICATIONS,	DE VICE-EERSTE MINISTER VAN TELECOMMUNICATIE,

ET LE MINISTRE DE LA JUSTICE	EN DE MINISTER VAN JUSTITIE
Il est convenu d'adopter les principes de collaboration suivants entre les ISP et le "point de contact judiciaire central ", en vue de lutter contre la présence du contenu illicite sur l'Internet :	Er wordt overeengekomen de volgende samenwerkingsbeginselen tussen de ISP's en het "centrale gerechtelijk meldpunt" goed te keuren teneinde de aanwezigheid van ongeoorloofde inhoud op het Internet te bestrijden:
1. La présente procédure de collaboration ne concerne que les communications publiques d'information via l'Internet. Il n'appartient pas à l'ISP de s'informer du contenu d'une communication privée telle qu'un courrier électronique à caractère privé, un "chat" privé ou un website dont l'accès est limité.	1. Deze samenwerkingsprocedure betreft slechts de openbare communicatie van informatie via het Internet. Het is niet aan de ISP om van de inhoud van privécommunicatie kennis te nemen zoals een E-mail met privékarakter, chatten op een privékanaal of een website met gelimiteerde toegang.
Par ailleurs, l'objectif n'est pas que l'ISP passe activement Internet au crible afin d'y repérer des éventuels contenus illicites. Il n'appartient pas aux ISP de vérifier et de qualifier tout contenu mis à disposition du public par l'Internet, que ce soit par ses propres serveurs ou via les serveurs d'autres ISP.	Bovendien is het niet de bedoeling dat de ISP op een actieve wijze het Internet gaat naspeuren op mogelijk ongeoorloofde inhoud. Het is niet aan de ISP's de inhoud, die aan het publiek ter beschikking wordt gesteld door het Internet, te onderzoeken en te kwalificeren, hetzij door zijn eigen servers of via de servers van andere ISP's.
Ce n'est que si l'ISP constate un contenu présumé illicite ou qu'un utilisateur attire son attention sur de tel contenu, que l'ISP en informera le point de contact judiciaire central.	Slechts indien de ISP een ongeoorloofd veronderstelde inhoud vaststelt of indien een gebruiker zijn aandacht op dergelijke inhoud vestigt, zal de ISP dit aan het centrale gerechtelijk meldpunt melden.
2. L'utilisateur de l'Internet peut dénoncer le contenu présumé illicite via un courrier électronique (contact@gpj.be) adressé directement au point de contact judiciaire central ou s'adresser à son ISP. L'ISP assure, via son website, la publicité du point de contact central ainsi que de l'adresse électronique de l'ISP à laquelle des dénonciations peuvent être adressées.	2. De internetgebruiker kan de ongeoorloofd veronderstelde inhoud aangeven via een E-mail (contact@gpj.be) rechtstreeks gericht aan het centrale gerechtelijk meldpunt of zich tot zijn ISP richten. De ISP verzekert via zijn website de kenbaarheid van het centrale meldpunt evenals van het elektronisch adres van de ISP tot wie de aangiften gericht kunnen worden.
3. L'ISP informe le plus rapidement possible le point de contact judiciaire central du contenu présumé illicite dont il a connaissance via un courrier électronique (contact@gpj.be).	3. De ISP brengt het centrale gerechtelijk meldpunt zo snel mogelijk op de hoogte van de ongeoorloofd veronderstelde inhoud waarvan hij kennis heeft via een E-mail (contact@gpj.be).
L'ISP, ainsi que l'utilisateur d'Internet, peuvent utiliser le formulaire standardisé qui est proposé par le point de contact central et disponible sur son site web (www.gpj.be).	De ISP, evenals de internetgebruiker, kunnen hierbij gebruik maken van het standaardformulier dat door het centrale meldpunt wordt aangeboden en dat verkrijgbaar is op de website (http://www.gpj.be).
4. L'utilisateur ou l'ISP, selon le cas, reçoivent dans les 24H après réception un accusé de réception du point de contact judiciaire central, sauf si la dénonciation a été faite de	4. De internetgebruiker of de ISP, naargelang het geval, ontvangen binnen de 24 uur na ontvangst een ontvangstmelding van het centrale gerechtelijk meldpunt, tenzij de

manière anonyme.	aangifte op anonieme wijze werd gedaan.
Cet accusé de réception est adressé par courrier électronique ou par télécopieur et indique uniquement que l'information a bien été reçue (avec indication de la date et de l'heure)	Deze ontvangstmelding gebeurt via E-mail of telefax en duidt slechts aan dat de melding in goede orde ontvangen werd (met datum- en tijdsindicatie).
5. Le point de contact judiciaire central décide de la prise en considération du contenu présumé illicite. Si le point de contact estime qu'il ne s'agit manifestement pas d'un contenu illicite, le contenu ne sera pas pris en considération.	5. Het centrale gerechtelijk meldpunt beslist over het in overweging nemen van de ongeoorloofd veronderstelde inhoud. Indien het meldpunt oordeelt dat het duidelijk niet om een ongeoorloofde inhoud handelt, zal de inhoud niet in overweging genomen worden.
6. Si le point de contact judiciaire central prend le contenu en considération, le dossier est transmis au parquet compétent pour être traité ultérieurement.	6. Indien het centrale gerechtelijk meldpunt de inhoud in overweging neemt, wordt het dossier naar het bevoegde parket doorgestuurd voor verdere afhandeling.
Parallèlement et dans les meilleurs délais, l'ISP ou l'utilisateur, selon le cas, et ISPA reçoivent par courrier électronique ou telecopie un avis selon lequel le dossier a été pris en considération, sauf si la dénonciation a éte faite de manière anonyme.	Gelijktijdig en binnen kortst mogelijke tijd, ontvangen de ISP of de gebruiker, naargelang het geval, en de ISPA een bericht via E-mail of telefax dat meldt dat het dossier in aanmerking genomen werd, tenzij de aangifte op anonieme wijze werd gedaan.
Les références permettant d'identifier le contenu présumé illicite sont communiquées à l'ISPA.	De verwijzingen die het mogelijk maken de ongeoorloofde inhoud te identificeren worden aan de ISPA gemeld.
Sauf indications contraires explicites du point de contact, ISPA communique immédiatement à tous ses membres l'information selon laquelle le dossier a été pris en considération.	Behoudens uitdrukkelijke tegengestelde aanwijzingen van het meldpunt, deelt de ISPA onmiddellijk de informatie mee aan al zijn leden op basis waarvan het dossier in aanmerking werd genomen.
Si le contenu présumé illicite est hébergé par un ISP établi à l'étranger, ISPA communique ce contenu, sauf indications contraires expresses du point de contact, à l'association des ISP du pays concerné si une telle association existe ou, à défaut, à l'ISP concerné dans les meilleurs délais.	Indien een in het buitenland gevestigde ISP, een ongeoorloofde inhoud herbergt, deelt de ISPA, behoudens uitdrukkelijke tegengestelde aanwijzingen van het meldpunt, binnen zo kort mogelijke tijd deze inhoud mee aan de vereniging van de ISP's van het betrokken land indien een dergelijke vereniging bestaat of, bij gebreke daaraan aan de betrokken ISP.
7. Les ISP s'engagent à collaborer avec les services judiciaires, à attendre leurs indications et à s'y conformer.	7. De ISP’s verbinden zich ertoe met de gerechtelijke diensten samen te werken, op hun aanwijzingen te wachten en zich eraan te houden.
Si le contenu visé est présumé constituer une infraction en matière de pornographie enfantine, dès qu'ils sont informés de la prise en considération du dossier par le point de contact judiciaire central, les ISP s'engagent à bloquer par tous les moyens dont ils peuvent raisonnablement disposer, l'accès au	Indien de beoogde inhoud verondersteld wordt een inbreuk inzake kinderpornografie te vormen, verbinden de ISP's zich ertoe zodra zij op de hoogte zijn van het in aanmerking nemen van het dossier door het centrale gerechtelijk meldpunt, met alle middelen waarover zij redelijkerwijs kunnen

contenu illicite, sauf indication contraire explicite des services judiciaires.	beschikken, de toegang tot de ongeoorloofde inhoud af te sluiten, behoudens uitdrukkelijke tegengestelde aanwijzing van de gerechtelijke diensten.
8. L'application du présent protocole de collaboration fait l'objet d'une évaluation régulière par toutes les parties concernées.	8. De toepassing van dit samenwerkingsprotocol maakt het voorwerp uit van een regelmatige evaluatie door alle betrokken partijen.
Tous les trois mois, le point de contact judiciaire central et ISPA adressent un rapport d'activité et d'évaluation relatif à l'application du présent protocole au Ministre ayant les télécommunications dans ses attributions et au Ministre de la Justice.	Om de drie maanden sturen het centrale gerechtelijk meldpunt en de ISPA een verslag over de activiteiten en de evaluatie betreffende de toepassing van dit protocol naar de Minister die de Telecommunicatie onder zijn bevoegdheid heeft en naar de Minister van Justitie.
Sur la base de ces rapports, à chacune de ces échéances, une réunion d'évaluation est organisée entre les signataires du présent protocole ou leurs représentants.	Op grond van deze verslagen, op elk van deze vervaldagen, wordt er een evaluatievergadering tussen de ondertekenaars van dit protocol of hun vertegenwoordigers georganiseerd.
9. Les parties signataires du présent protocole s'engagent à en promouvoir les principes au niveau national et international.	9. De ondertekenende partijen van dit protocol verbinden zich ertoe de beginselen op nationaal en op internationaal vlak te bevorderen.
Fait à Bruxelles, le 28 mai 1999 Pour ISPA BELGIUM, le Président	Opgemaakt te Brussel, op 28 mei 1999 Voor ISPA BELGIUM, de Voorzitter
Eric PIETERS Le Vice-Premier Ministre et Ministre des Télécommunications,	Eric PIETERS De Vice-Eerste Minister en Minister van Telecommunicatie,
Elio Di RUPO Le Ministre de la Justice,	Elio DI RUPO De Minister van Justitie,
Tony VAN PARYS	Tony VAN PARYS